EUROPEAN BROADCASTING UNION UNION EUROPEENNE DE RADIO-TELEVISION

Legal and Public Affairs Department *Département des affaires juridiques et publiques*

EBU·UER

DAJ/HR/fs/jp
29.2.2008
Original: anglais

Commentaires de l'UER

concernant le 2e document de consultation publique de la CE
sur les contenus créatifs en ligne

1. DRM

Question 1

Il convient tout d'abord de noter qu'une étude récente du GESAC (Groupement Européen des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs)[1] a conclu que les systèmes de DRM (comparés notamment au système des prélèvements pour copie privée) présentent un nombre significatif d'inconvénients intrinsèques, tels que:

- la distribution orientée DRM de biens protégés par des droits de propriété intellectuelle (DPI) peut ne pas induire une diminution des prix payés par les consommateurs, étant donné que cela entraînerait principalement le déplacement des revenus actuels des prélèvements pour copie privée vers l'industrie de la DRM;

- étant donné que la DRM provoque actuellement des problèmes d'interopérabilité avec certains appareils des consommateurs, les systèmes de DRM limitent les utilisations que les consommateurs peuvent faire des biens protégés par des DPI;

- la DRM augmenterait les coûts liés à l'information et à l'exécution, et

- la DRM ne permettrait pas de minimiser les retombées pour l'économie dans son ensemble.

L'étude du GESAC a conclu non seulement que la DRM ne peut pas remplacer les systèmes de prélèvements au titre du droit d'auteur, mais aussi que les systèmes de DRM provoqueraient, en l'absence de standardisation ou d'interopérabilité totale de la technologie de DRM, la réduction du choix des consommateurs et la limitation de la concurrence dans les industries des TIC et de l'électronique grand public ainsi que dans les marchés des biens protégés par des DPI, augmentant ainsi les prix payés par les consommateurs.

Au vu de ces conclusions, il faut reconnaître que ***les systèmes de DRM ne peuvent pas généralement être considérés comme des "facilitateurs clés" pour tous les types de services en ligne***. Comme expliqué précédemment dans les commentaires de l'UER dans le cadre de la consultation de la Commission européenne sur les prélèvements au titre du droit d'auteur,[2] un certain nombre de

[1] L'étude complète du GESAC (par la société EconLaw Strategic Consulting) est disponible (en anglais) à l'adresse http://www.gesac.org/FR/prisesdeposition/Copieprivee/download/COPIEPRIVEEFR_20071108_Rapport%20ECONLAW.pdf.
[2] Voir les commentaires de l'UER dans le cadre de la consultation de la Commission européenne auprès des intéressés sur les prélèvements au titre du droit d'auteur dans un monde de convergence, à l'adresse http://www.ebu.ch/CMSimages/en/leg_pp_copyright_levies_140706_tcm6-46484.pdf, pages 2-4.

EBU·UER
L'Ancienne-Route 17A
Case postale 45
CH-1218 Grand-Saconnex GE
Switzerland / Suisse

Tel +41 (0)22 717 25 05
Fax +41 (0)22 717 24 70
e-mail daj@ebu.ch
Internet www.ebu.ch

facteurs doivent être pris en compte s'agissant de la question de savoir si une entreprise de médias déciderait d'appliquer des mesures de DRM, de sorte que la position la plus réaliste à ce sujet, aujourd'hui tout du moins, est qu'il est probable que les DRM soient utilisés uniquement pour un nombre limité de services de fourniture de contenu (audiovisuels de premier ordre). Dans ce contexte, il est significatif que l'expérience dans l'industrie musicale ait montré que le fait que les consommateurs n'acceptent pas l'application des mesures de DRM aux ventes en ligne d'enregistrements musicaux a eu une influence si négative sur ces ventes que les principaux producteurs de disques semblent avoir largement abandonné ces mesures au profit de solutions alternatives plus conviviales pour les consommateurs (comme les abonnements basés sur la publicité).

A titre de directives générales concernant les pratiques recommandables relatives au développement de systèmes de DRM acceptables pour tous les intéressés, y compris les consommateurs, la Commission européenne et les Etats membres devraient favoriser l'adoption de systèmes de DRM interopérables, notamment

- en encourageant activement les systèmes de DRM à donner un ***accès égal aux fournisseurs de contenu à toutes les plates-formes de médias numériques***, en renforçant les principes sous-jacents des politiques audiovisuelles réglementaires, comme la libre circulation des services de médias audiovisuels, sur la base du principe du pays d'origine;

- en s'assurant que les solutions de DRM pour la technologie de réception numérique ***évitent d'imposer toute forme de cryptage pour les services en clair***, et qu'une telle technologie reste attrayante pour l'ensemble des spectateurs et des auditeurs de contenus numériques, tout en empêchant la création d'effets de "contrôle d'accès" par l'abus de droits propriétaires;

- en faisant la promotion de systèmes de DRM qui garantissent une ***interopérabilité totale*** entre différentes plates-formes de médias numériques et appareils de réception ***du point de vue du consommateur***, et de préférence via des normes ouvertes.

Questions 2 et 5

Ces questions ont trouvé une réponse partielle avec la contribution précédente de l'UER.[3] Pour résumer, il n'est pas réaliste de penser que l'augmentation de l'interopérabilité et de la transparence de la DRM à un niveau satisfaisant peut être laissée aux seules forces du marché. Toute tentative sérieuse en vue d'atteindre de tels objectifs ***devrait être complétée par des mesures réglementaires*** telles que la divulgation obligatoire des informations relatives à l'interopérabilité (p. ex. comme cela existe dans le droit français en matière de copyright) et des exigences strictes en termes d'étiquetage afin de garantir une transparence maximale pour les consommateurs.

Par ailleurs, eu égard au rôle fondamental joué par le point de vue des consommateurs concernant l'acceptation des systèmes de DRM, il convient de garantir que la ***copie de radiodiffusion de radio ou de télévision en clair (free-to-air, ou free-to-view) pour usage personnel***, c'est-à-dire pour une visualisation ou une écoute en différé, ***reste possible quelles que soient les mesures techniques de protection éventuellement prises***.

[3] Les extraits relatifs aux questions de DRM, tirés de la contribution précédente de l'UER relative à la consultation sur les contenus en ligne de 2006, figurent en annexe.

Questions 3 et 4

Le développement de mécanismes alternatifs de résolution des litiges (ADR) peut être généralement préférable eu égard à la protection des intérêts des consommateurs dans le cadre de la résolution des différends concernant les contrats de licence d'utilisateur final (EULA). Toutefois, comme l'*application* de mesures de DRM est essentiellement une décision commerciale, le fonctionnement pratique d'un mécanisme ADR pour cet élément particulier, notamment sur quelle base (réglementaire), n'est pas clair. De plus, il faudrait éviter que des systèmes de DRM soient développés artificiellement comme étant non interopérables dans le but de créer des procédures ADR (pouvant avoir une orientation commerciale) administrées par les mêmes entités de production de DRM.

2. Licences de droits multi-territoriales

Question 6

Etant donné que le but du projet sur le contenu en ligne est la création, pour le contenu européen, d'un marché unique robuste et plus convivial pour le consommateur, dans l'intérêt des fournisseurs de contenu et des citoyens européens, le projet de recommandation devrait encourager de façon générale l'octroi de licences pour tout type de droits, qu'elles soient qualifiées de "multi-territoriales" ou autre.[4] La recommandation devrait plus particulièrement reconnaître la nécessité, pour les fournisseurs de contenu en ligne tels que les radiodiffuseurs, d'adapter leur politique d'obtention des droits, de rémunération et de distribution à l'utilisation différée et décalée dans l'espace de leur contenu par les consommateurs, ainsi qu'à l'augmentation du nombre de fournisseurs de contenu (y compris ceux qui distribuent des canaux radiodiffusés) sur le marché numérique.

Par conséquent, en ce qui concerne l'accès en ligne ou autre aux productions radiodiffusées européennes, les citoyens européens devraient tous avoir accès à une vaste gamme d'émissions diversifiées, pluralistes et complètes; par ailleurs, toutes les catégories d'audiences devraient bénéficier le plus possible de tous les progrès techniques et pouvoir par conséquent accéder aux services des radiodiffuseurs sur toutes les plates-formes de distribution.

Pour ce qui est des licences multi-territoriales, l'UER considère que les points cités dans le document de travail des services de la Commission (page 26) au titre d'arguments susceptibles d'être utilisés contre l'application du droit d'un seul pays sur la base du principe du pays d'origine s'appliquant aux services en ligne à la demande ne sont pas convaincants pour ce qui est des services offerts par les radiodiffuseurs de radio et de télévision. Pour créer des "Champions européens des médias" et promouvoir la diversité culturelle en ligne, nous devrons faciliter l'octroi de licences aux services en ligne des radiodiffuseurs européens conformément aux dispositions juridiques applicables aux autres services radiodiffusés reçus dans toute l'Europe, tels que les services par satellite, et découlant d'une approche (plus) neutre sur le plan technologique, comme la nouvelle directive sur les services de médias audiovisuels. Il convient donc de réaliser immédiatement l'analyse approfondie de cette règle dans le contexte des services en ligne, sans attendre la révision par la Commission de la directive de 1993 sur le satellite et le câble.

[4] Le texte complet de la position de l'UER concernant la première consultation de la Commission sur le contenu en ligne se trouve à l'adresse suivante: http://www.ebu.ch/CMSimages/en/leg_pp_onlinecontent_231006_tcm6-47764.pdf.

Question 7

De façon générale, la future législation applicable au droit d'auteur devrait faciliter, voire promouvoir l'optique du guichet unique par le biais des licences collectives. Ainsi, il serait totalement anormal que l'octroi aux radiodiffuseurs de licences collectives pour les droits musicaux soit encore compliqué par une fragmentation des droits et/ou du répertoire entre plusieurs sociétés, voire un nombre encore plus grand d'entre elles.

De plus, il est difficile d'imaginer comment une distinction entre une licence (multi-territoriale) primaire et secondaire pourrait faciliter l'octroi de licences sur l'ensemble du territoire communautaire. S'il est prévu de recommander que les ayants droit puissent octroyer ce type de licence secondaire, il est légitime de se demander pourquoi cette possibilité n'a pas été envisagée plus tôt. En outre, l'expérience a appris à l'UER que lorsque les ayants droit sont simplement "encouragés" à octroyer des licences pour certains droits, le fruit de ces mesures n'est pas toujours positif. Dans son communiqué de presse, la Commission reconnaît ouvertement que la Charte du film en ligne n'a pas été mise en œuvre et qu'elle est donc restée lettre morte.

Par contre, la situation pourrait être plus simple si la "licence secondaire" ne porte que sur ce qu'il est convenu d'appeler les "droits d'exploitation secondaires". Par exemple, en ce qui concerne les droits secondaires sur la musique, ce qui est le cas de la musique figurant dans les programmes radiodiffusés, les sociétés de gestion collective devraient pouvoir continuer de délivrer aux radiodiffuseurs des licences couvrant l'ensemble du répertoire de musique mondial et leurs services en ligne. A cette fin, la solution la plus simple et la plus rationnelle financièrement consiste à élargir le champ d'application des contrats existants.

Question 8

Une grande quantité de contenu européen très varié, par exemple les archives des radiodiffuseurs européens, ne peut être distribuée, par exemple par le biais des marchés de niche en ligne, que si le cadre juridique applicable au droit d'auteur permet aux radiodiffuseurs d'obtenir de façon efficace les droits requis, tout en garantissant la rémunération équitable des ayants droit. Bien que le détail de ce cadre juridique serait essentiellement déterminé par les Etats membres, la future recommandation doit explicitement mentionner la nécessité d'une initiative réglementaire européenne afin de stimuler une telle action des Etats membres. Une initiative de ce type devrait aussi reconnaître l'importance cruciale des licences collectives "élargies" (comme il en existe dans les pays scandinaves), cette solution ayant prouvé son utilité pour faciliter la conclusion de contrats collectifs concernant la mise à disposition en ligne des archives.

3. Offres licites et piratage

Question 9

Le respect du droit d'auteur dans l'environnement en ligne ne relève pas exclusivement de la relation entre entreprise et consommateur, ni entre auteur et consommateur, mais aussi de la relation entreprise à entreprise. Il s'agit de donner aux consommateurs la possibilité d'accéder aux contenus

par le biais de différents types de réseaux et de terminaux électroniques et donc de permettre aux opérateurs offrant ce contenu de se fournir les droits nécessaires. Par conséquent, l'absence présumée d'octroi actif de licences pour les droits sur les nouvelles plates-formes ne se limite pas au seul Internet. Cette "inactivité" est surtout due aux complications liées à la nature intrinsèque d'Internet en tant que réseau public gratuitement accessible sur la planète entière. Toutefois, certaines plates-formes de nouveaux médias, telles que le DSL, l'IP-TV et les réseaux de télécommunications mobiles, ne font pas du tout appel à cette caractéristique d'Internet, ou ne se servent que d'une partie non publique du réseau (ce qu'il est convenu d'appeler le "jardin clos"), mais leurs opérateurs ont eux aussi besoin d'un mode efficace d'obtention des droits sur le contenu qu'ils souhaitent proposer à leurs abonnés. Par exemple, si ces opérateurs souhaitent diffuser sur leur réseau des canaux radiodiffusés entiers en parallèle de la radiodiffusion originale ou "hors-ligne" de ces mêmes canaux, il serait logique qu'ils soient soumis aux mêmes obligations d'obtenir les droits nécessaires que d'autres opérateurs engagés dans de telles activités de retransmission (comme les câblo-opérateurs - voir le résumé des éléments qui sont essentiels à la distribution par câble des canaux radiodiffusés, ci-joint sous forme d'annexe). D'un autre côté, ces opérateurs devraient alors également être en droit de bénéficier d'un *régime simplifié d'obtention des droits* comparable au système dont bénéficient les opérateurs du câble en vertu de la directive de 1993 sur le satellite et le câble.

Question 10

Le système prévu dans l'Accord conclu par la France permet à une nouvelle autorité d'émettre des avertissements aux consommateurs pratiquant des échanges illicites de fichiers et de procéder éventuellement, en cas de récidive, à l'interruption de l'accès à Internet, voire à la résiliation du contrat de fourniture des services Internet de l'abonné concerné. Cette démarche soulève une série de questions, par exemple celle de l'impact qu'un tel système de supervision pourrait avoir sur les droits "d'usage loyal" (ou sur d'autres exceptions ou limitations relevant du droit d'auteur), ainsi que sur les droits des consommateurs et la protection des données. Il faudrait également veiller à ce que le système soit suffisamment fiable sur le plan technique pour établir une différence claire entre les activités licites et illicites de partage de fichiers. Il faudrait également réfléchir plus avant à l'efficacité présumée de ce système (et des solutions alternatives au partage illicite de fichiers) dans la pratique, s'il n'est pas exécutoire pour les FAI situés en dehors de l'UE.

Question 11

L'UER manque d'expérience en matière de mécanismes dits de "filtrage". Bien que de tels mécanismes soient dignes d'être étudiés, les incertitudes relatives à Question 10 semblent aussi valoir ici, particulièrement en ce qui concerne l'utilisation de matériel protégé à des fins non commerciales. En outre, plus le caractère automatique d'un tel mécanisme sera prononcé et plus il deviendra indispensable de prévoir des sauvegardes destinées à garantir qu'il n'entre pas en conflit avec d'autres droits constitutionnels, tels que la liberté d'expression ou la liberté d'information. Cette question mérite d'être débattue et approfondie.

---

2 annexes

EUROPEAN BROADCASTING UNION UNION EUROPEENNE DE RADIO-TELEVISION

Legal and Public Affairs Department *Département des affaires juridiques et publiques*

DAJ/HR/fs
26.2.2008
Original: anglais

Annexe 1

Extrait des

Commentaires de l'UER du 23 octobre 2006
concernant le document de consultation publique de la Commission CE
sur le contenu en ligne dans le marché unique

La gestion numérique des droits (DRM) et les radiodiffuseurs de service public

La notion de gestion électronique des droits (DRM) comprend à la fois les *mesures* techniques *de protection contre la copie* et *l'administration* électronique *de droits contractuels*, au sens où certaines mesures techniques permettent d'assurer le respect de conditions d'utilisation contractuelles (par ex. limiter une certaine utilisation à un lapse de temps donné). Par conséquent, la gestion numérique des droits ne doit pas être confondue avec les systèmes d'accès conditionnel (par ex. pour les services de TV à péage), qui ne concernent que *l'accès contractuel*.

L'enregistrement de copies privées des émissions que transmettent les radiodiffuseurs de service public *à des fins de consultation décalée dans le temps et dans l'espace* constitue un élément essentiel de la mission de ces derniers. Après tout, les radiodiffuseurs de service public ont l'obligation de desservir toute la communauté des citoyens, y compris ceux qui n'ont pas pu regarder leur programme préféré au moment de sa diffusion ou souhaitent regarder ce programme en dehors de chez eux. Dans le monde entier, l'enregistrement d'émissions pour les regarder ou les écouter plus tard, considéré comme acceptable, constitue une exception à la législation sur le droit d'auteur et l'UER est tout à fait convaincue que ce type de reproduction à titre privé et pour un usage personnel de programmes radiophoniques ou télévisuels diffusés en clair (ou consultables en clair) devrait continuer à être possible à l'ère du numérique.

Les systèmes de DRM ne peuvent donc être considérés comme un mécanisme acceptable d'administration et de distribution du matériel radiodiffusé dans l'environnement en ligne qu'à la condition de remplir un certain nombre de critères, exposés dans le détail dans le "Mémorandum de l'UER sur la gestion numérique des droits" de 2003. L'un des principaux critères est que le système de DRM doit être *proportionnel au danger réel de piratage*. Par exemple, rares sont ceux qui réalisent que le piratage de contenu premium (longs métrages ou CD de musique récemment sortis) intervient bien avant que ce contenu soit diffusé, par ex. immédiatement après ou même *avant* la parution du film ou du CD. Il ne serait donc pas réaliste de penser qu'il puisse être possible de lutter contre le piratage de ce type de contenu au stade de sa diffusion en clair. La gestion numérique des droits doit toujours permettre au radiodiffuseur lui-même de décider de la façon dont il souhaite protéger son signal.

Il est parfois dit que la technique de la gestion numérique des droits se substituera un jour à l'administration traditionnelle des droits et des paiements. Cette hypothèse est toutefois erronée, en tout cas pour l'instant et dans un horizon temporel proche, car elle ne tient pas compte des *lacunes structurelles des mesures de protection techniques*. Cette hypothèse exigerait une multitude insupportable d'arrangements contractuels et l'ampleur des discussions commerciales, notamment en matière de coûts, est sous-estimée, tout comme le fait que l'exception de la copie privée n'a pas encore été harmonisée.[1]

[1] Voir les Commentaires de l'UER dans le cadre de la consultation de la Commission européenne auprès des parties intéressées au sujet des prélèvements au titre du droit d'auteur dans un monde de convergence.

EBU·UER
L'Ancienne-Route 17A
Case postale 45
CH-1218 Grand-Saconnex GE
Switzerland / Suisse

Tel +41 (0)22 717 25 05
Fax +41 (0)22 717 24 70
e-mail daj@ebu.ch
Internet www.ebu.ch

A l'heure actuelle, aucune mesure de protection technique de la radiodiffusion numérique ne satisfait aux critères de l'UER. En outre, les Membres de l'UER ne pourraient envisager la mise en œuvre de telles mesures que dans les cas dans lesquels elles ne contreviennent pas aux normes de l'industrie européenne de la radiodiffusion en clair, comme c'est le cas dans le cadre du forum DVB.

Politique générale en matière de gestion numérique des droits

Le public n'adoptera les nouveaux services de médias et les nouveaux supports techniques que s'ils lui offrent un *accès facile* à du contenu intéressant et de qualité dans des *conditions d'utilisation conviviales*. Cet accès généralisé aux nouveaux services de médias, généralement souhaité, exigera (et continuera à exiger) la mise à disposition de ces services au grand public sur une base non discriminatoire. Sur le plan de la politique, les initiatives nationales et communautaires (par ex. la réglementation, les chartes, l'échange de bonnes pratiques) doivent donc tenir compte du fait que l'élaboration de systèmes de DRM pour la radiodiffusion numérique (hors ligne et en ligne) doit préserver l'attrait de la technique de la réception radiodiffusée pour tous les téléspectateurs et les auditeurs grâce à des normes ouvertes et interopérables, et offrir aux radiodiffuseurs un accès égal à toutes les plateformes de médias, y compris en ligne. Les régimes de DRM doivent notamment défendre les principes sous-jacents de la législation et de la politique communautaires, tels que la *libre circulation de tous les services de radiodiffusion, sur la base du principe du pays d'origine.*

Risques intrinsèques en matière d'interopérabilité

Les consommateurs souhaitent une utilisation optimale des caractéristiques particulières des plateformes de nouveaux médias et des appareils qui y donnent accès (par exemple la consultation des programmes en différé, la mobilité et l'interactivité) et les médias européens doivent s'adapter à l'évolution des habitudes de consommation, raisons pour lesquelles l'UER estime que l'interopérabilité des appareils de grande consommation utilisés pour bénéficier des services de radiodiffusion et autres services de médias similaires revêt une importance fondamentale.

Les régimes de DRM présentent des risques intrinsèques en matière d'interopérabilité, en raison des différents systèmes propriétaires, des mises à jour des systèmes (avec leurs conséquences), etc., mais aussi du point de vue tant de la législation sur la concurrence que de celle sur le droit d'auteur. L'association d'une mesure de protection technique contre la copie à un régime d'accès conditionnel en est un exemple. Les radiodiffuseurs qui émettent en clair doivent rester libres de choisir de ne pas crypter leur signal à un stade quelconque de la transmission. Un autre exemple est l'abus des régimes de gestion numérique des droits quand il porte à leur utilisation dans des domaines sortant du droit d'auteur, l'objectif principal de la DRM n'étant plus la simple protection contre le piratage mais l'acquisition d'un monopole total permettant de contrôler l'accès *légitime* de qui que ce soit à ce matériel pour une utilisation particulière (licite), y compris, par exemple, la consultation de programmes décalée dans le temps et dans l'espace ou sous un autre format.[2]

La Charte européenne sur le cinéma en ligne de 2006 a pour but "de promouvoir des technologies sûres, rentables et interopérables, qui reposent si possible sur des normes ouvertes sur des plateformes et appareils multiples". Pour le rôle des normes dans les systèmes de gestion numérique des droits, l'Europe doit décider pour elle-même de la façon de développer ses propres critères sectoriels et d'en tenir compte, c.-à-d. tenir compte du paysage médiatique spécifique et de l'environnement réglementaire existant et futur dans lequel il s'inscrira. L'interopérabilité toutefois, ce qui est encore plus important, ne pourra se concrétiser que grâce à l'engagement authentique des opérateurs clés du ou des marchés concernés. *Viser la simple "promotion" ne sera pas suffisant*. C'est ce qu'illustre la récente introduction dans la législation française sur le droit d'auteur de mesures visant à fournir l'information indispensable à l'interopérabilité.

[2] Pour de plus amples informations sur cette question, voir les Commentaires récents de l'UER dans le cadre de la consultation de la Commission européenne concernant l'application de l'article 82 du Traité CE aux abus de position dominante.

Etant donné que la caractéristique de non interopérabilité d'un produit ou d'un service médiatique pourrait tout à fait constituer la principale raison de son succès sur le marché, les dangers présentés par les régimes de gestion numérique des droits pour l'interopérabilité sont évidents et ils ne se limitent certainement pas à des cas de "position dominante". Par conséquent, en dehors de la législation sur la concurrence (qui ne s'applique que dans certaines conditions), le cadre réglementaire du contenu en ligne ne saurait se limiter à de simples encouragements mais devrait viser à garantir dans la pratique l'interopérabilité totale des services et des plateformes de radiodiffusion numérique, en interdisant expressément tous les abus et les effets "de portier" de la gestion numérique des droits mentionnés ci-dessus. On pourrait envisager pour cela, par exemple, une Charte ou un instrument similaire sur la gestion numérique des droits qui, à partir d'exemples positifs, encouragerait de bonnes solutions DRM et mettrait à l'index les systèmes abusifs et autres pratiques négatives.

Résumé de la retransmission par câble des chaînes radiodiffusées

➢ **Le mécanisme d'octroi de licences pour la retransmission par câble des chaînes radiodiffusées rassemblant un grand nombre de sociétés de gestion collective et d'autres groupes d'ayants droit constitue depuis plusieurs décennies une pratique bien établie en Europe et, de tous les modèles commerciaux, constitue le modèle donnant lieu aux coûts administratifs et de négociation les plus modiques.**

➢ **Les accords mondiaux (c.-à-d. multilatéraux) d'octroi de licences, à savoir des contrats uniques auxquels participent toutes les catégories d'ayants droit, d'une part, et les opérateurs du câble (ou leurs associations nationales), de l'autre, recueillent les faveurs des radiodiffuseurs. Même dans les pays dans lesquels les opérateurs du câble ont refusé de conclure des accords mondiaux d'octroi de licences, des groupes rassemblant un grand nombre d'ayants droit ont réussi à passer des accords de licences avec ces opérateurs.**

➢ **La proposition des opérateurs du câble d'obliger les radiodiffuseurs à acheter et gérer tous les droits de retransmission par câble en leur nom est inacceptable pour les radiodiffuseurs et donnerait lieu à des coûts administratifs et de transaction plus élevés. Il faut que les radiodiffuseurs restent totalement libres de choisir quels droits de retransmission ils souhaitent acquérir (auprès de qui). Par conséquent, *il convient de rejeter de but en blanc une telle proposition*.**

Le modèle d'obtention des droits proposé par les opérateurs du câble dans l'étude Solon, visant à obliger les radiodiffuseurs à obtenir les droits pour les chaînes de télévision que les opérateurs du câble souhaitent offrir à leurs abonnés, semble être motivé par le désir de transférer aux radiodiffuseurs la responsabilité juridique et financière des opérateurs. Ce système serait cependant de toute évidence en porte-à-faux avec les mécanismes d'octroi de licences bien rôdés qui facilitent depuis des années la retransmission par câble de programmes de télévision. De surcroît, pour les raisons exposées ci-dessous, transformer les radiodiffuseurs en simples chambres d'obtention des droits au nom des opérateurs du câble et leur faire assumer les coûts de la distribution par le câble n'est ni justifié sur le plan juridique, ni faisable dans la pratique:

❖ Le droit d'auteur prévoit que les ***bénéfices économiques anticipés*** par l'opérateur du câble pour la retransmission par câble constituent la raison d'être des droits de retransmission exclusive sur ce support. C'est ce que prévoient l'article 11 bis paragraphe 1 ii) de la Convention de Berne, la jurisprudence de la Cour européenne de justice, le droit national en matière de droit d'auteur et les recommandations européennes. Par conséquent, les opérateurs du câble utilisant les programmes de télévision (et les droits y relatifs) pour leurs propres activités commerciales, ils assument la responsabilité juridique et financière de l'acquisition des droits de retransmission par câble auprès des ayants droit concernés.

❖ L'acte de retransmission par câble, pour lequel les consommateurs doivent s'acquitter d'un abonnement, est exploité et géré par le seul opérateur du câble. Ce dernier vendant aux consommateurs les programmes qu'il retransmet ***à des fins commerciales***, la responsabilité en matière de droit d'auteur de telles retransmissions ne devrait être assumée ni par l'un ni par l'autre des ayants droit de la chaîne de valeur.

- Pour la retransmission par câble simultanée, intégrale et inchangée d'émissions (étrangères), la directive satellite/câble de 1993 a instauré un système d'obtention des droits simplifié, facilitant l'octroi de ***licences collectives*** pour les droits de retransmission de certains ayants droit. Ce système, qui aide les utilisateurs de droits d'auteur à obtenir les droits de retransmission dont ils ont besoin, a été adopté ***à la demande spécifique des opérateurs du câble***.

- La directive satellite/câble de 1993 prévoit de faire en sorte que les radiodiffuseurs puissent bénéficier de la ***souplesse*** requise pour négocier leurs droits de la façon leur semblant la plus adéquate. Dans le modèle proposé par l'étude Solon, le risque économique des négociations de tous les droits de retransmission reposerait intégralement sur les épaules des radiodiffuseurs.

- Le modèle proposé passerait donc par davantage de négociations, car il exigerait des discussions supplémentaires entre les radiodiffuseurs et les autres ayants droit, donnant ainsi lieu à des ***coûts administratifs et de transaction plus élevés***.

- A la différence des accords d'octroi de licences impliquant un grand nombre de parties, pour lesquels les ayants droit s'assoient à la même table que les opérateurs du câble, le modèle proposé ne donne pas aux radiodiffuseurs la possibilité de prévoir dans une mesure suffisante si leurs chaînes seront retransmises dans l'avenir (et, si tel est le cas, dans quels pays et dans quelles conditions commerciales). Les radiodiffuseurs n'auraient donc ***aucune base solide de négociation*** avec les autres ayants droit.

- A l'heure actuelle, les droits de retransmission sont rémunérés par les opérateurs du câble en fonction de l'utilisation/consommation effective, c.-à-d. du modèle d'abonnement effectivement retenu et des chaînes retransmises. Dans le modèle proposé, les sociétés de gestion collective devraient demander aux radiodiffuseurs de s'acquitter de paiements *sans connaître à l'avance la portée des retransmissions effectives*, c.-à-d. sans savoir quelles chaînes seraient retransmises et sur quelle base commerciale (modèle d'abonnement, frais, etc.). Ceci donnerait également lieu à un ***renchérissement injustifié et superflu du coût des négociations***.

- Ces difficultés peuvent être plus clairement illustrées par le cas des émissions retransmises par le biais des ***nouvelles plates-formes médiatiques***, les modèles commerciaux des opérateurs de nouveaux médias n'étant pas connus à l'avance des radiodiffuseurs et des autres ayants droit.

- Les opérateurs de plates-formes de nouveaux médias ne bénéficient pas expressément d'un mécanisme d'octroi de licences collectives obligatoire pour l'obtention des droits de retransmission dont ils ont besoin. De ce fait, le cadre juridique de la retransmission simultanée, intégrale et inchangée des émissions radiodiffusées agit de toute évidence comme ***une incitation à l'établissement d'un système d'obtention des droits similaire*** pour les émissions retransmises par ces autres opérateurs médiatiques.